

DECEMBRE 2002

n° 117

Dans ce numéro :

1 Dossier du mois :

L'assistance technique
des services de l'Etat

2 Le Forum / En bref

3 Jurisprudences

4 Questions / Réponses

5 Textes Officiels

L'assistance technique des services de l'Etat

La Loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier soumet les concours techniques apportés aux communes par les services de l'Etat au Code des marchés publics.

Jusqu'à présent, une commune pouvait faire appel à la DDE ou à la DDAF sur la base d'une simple convention, désormais les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale auront l'obligation d'organiser une mise en concurrence et de passer des marchés publics pour désigner leurs prestataires.

Le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 abroge le décret du 13 avril 1961 et précise les critères auxquels doivent satisfaire les communes et les groupements de communes pour pouvoir bénéficier d'une assistance technique, ainsi que le contenu et les modalités de rémunération de cette assistance.

En effet une exception subsiste afin de permettre aux communes et groupements de communes qui ne disposent pas, du fait de leur taille et de leurs ressources, des moyens humains et financiers nécessaires, d'exercer leurs compétences dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat.

LES COMMUNES BÉNÉFICIAIRES

Les communes qui peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue par la loi du 6 février 1992 et précisée ci-après sont :

- celles dont la population est inférieure à 2 000 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 000 000 d'euros.

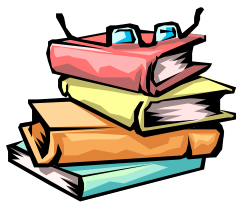
Ce montant est indexé sur celui du potentiel fiscal moyen des dites communes.

- celles dont la population est comprise entre 2 000 et 4 999 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 500 000 euros.

Ce montant est indexé sur celui du potentiel fiscal moyen des dites communes.

- celles dont la population est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur à 2 500 000 euros.

Ce montant est indexé sur le potentiel fiscal moyen des dites communes.



DOSSIER DU MOIS

Le potentiel fiscal à prendre en compte est défini à l'article L. 2334-4 du Code général des collectivités territoriales.

La population à prendre en compte est définie à l'article L. 2334-2 du CGCT.

LES GROUPEMENTS DE COMMUNES BÉNÉFICIAIRES

L'article 2 précise quels groupements de communes pourront bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat :

- ceux dont la population totale des communes qu'ils regroupent est **inférieure à 15 000 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 000 000 euros.**

- les **syndicats de communes**, au sens de l'article L.5212-1 du CGCT, si la population totale des communes qui les composent est **inférieure à 15 000 habitants et si la somme des potentiels fiscaux des dites communes est inférieure ou égale à 1 000 000 euros.**

Le potentiel fiscal est celui défini à l'article L.5211-30 du CGCT.

LA NECESSITE D'UNE CONVENTION

Une convention signée entre le Préfet et le maire ou le président du groupement de communes, détermine la nature et le montant de la rémunération de l'assistance technique fournie par l'Etat.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé du budget, du Ministre chargé de l'équipement et du logement et du Ministre chargé des collectivités locales fixe les tarifs de la mission de base et des missions complémentaires.

L'arrêté élaboré par le Ministère de l'Équipement est en cours de validation auprès des autres ministères concernés et devrait être publié avant la fin de l'année.

La durée de la convention est fixée à un an. Elle peut être renouvelée deux fois, par tacite reconduction, dès lors que la commune ou le groupement de communes continue à réunir les conditions fixées au présent décret.

La convention peut être résiliée moyennant un préavis de six mois. L'assistance technique comprend une mission de base complétée, le cas échéant, par une ou plusieurs missions complémentaires, dans les domaines relevant des compétences exercées effectivement par la commune ou le groupement de communes concerné.

LA MISSION DE BASE

La mission de base de l'assistance technique fournie aux communes et aux groupements de communes comprend les prestations suivantes :

1° Dans le domaine de la voirie, telle qu'elle est définie aux articles L.111-1, L.141-1 et L.161-1 du Code de la voirie routière elle comprend :

- l'assistance à la gestion de la voirie et de la circulation

- l'assistance, pour l'entretien et les réparations de la voirie, à la programmation des travaux, à la conduite des études, à la passation des marchés de travaux et à la direction des contrats de travaux

- l'assistance à la conduite des études relatives à l'entretien des ouvrages d'art intéressant la voirie ou liés à son exploitation

- l'assistance à la définition des compétences à transférer à l'EPCI

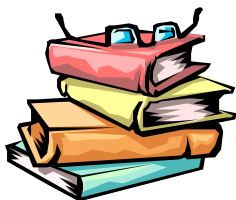
2° Dans les domaines de l'aménagement et de l'habitat l'assistance technique réside dans des missions de conseil sur la faisabilité d'un projet ainsi que sur les procédures et démarches à suivre pour le réaliser

3° La mission de base de l'assistance technique fournie aux groupements de communes comprend en outre :

- le conseil pour l'établissement de diagnostics sur l'aménagement du territoire du groupement

- l'assistance pour l'élaboration de politiques d'intervention en matière d'habitat

- l'assistance à la mise en place d'un service technique



DOSSIER DU MOIS

LES MISSIONS COMPLEMENTAIRES

Les missions complémentaires susceptibles d'être prévues dans la convention sont les suivantes :

- l'assistance à l'établissement d'un diagnostic de sécurité routière
- l'assistance à l'élaboration de programmes d'investissement de la voirie
- la gestion du tableau de classement de la voirie
- l'étude et la direction des travaux de modernisation de la voirie dont le coût unitaire prévisionnel n'excède pas 30 000 euros (hors TVA) et dont le montant cumulé n'excède pas 90 000 euros (hors TVA) sur l'année.

CONTRIBUTION FINANCIERE

La contribution annuelle du bénéficiaire de la mission de base de l'assistance technique est fixée selon un montant forfaitaire par habitant, pour chacune des catégories de communes ou de groupements de communes définies précédemment.

Elle est augmentée d'un pourcentage de ce montant pour chacune des missions complémentaires figurant le cas échéant, dans la convention.

Ces montants sont revalorisés chaque année en fonction de l'évolution de l'index «ingénierie».

En cas de résiliation de la convention, la commune ou le groupement de communes doit s'acquitter d'une contribution au prorata de la durée d'exécution de la convention.



ENTREE EN VIGUEUR ET EVOLUTION

Le présent décret est applicable à compter de la publication de l'arrêté prévu à l'article 8 et au plus tard à compter du 1er octobre 2002.

Toutefois, les concours demandés par les communes et leurs groupements pour la gestion de leur voirie, que l'Etat s'est engagé à leur apporter au titre de l'année 2002, peuvent continuer à leur être apportés, dans les mêmes conditions, au titre de l'année 2003.

Le préfet recueille chaque année l'avis des représentants des communes et groupements de communes, bénéficiaires d'une convention, sur les conditions d'exécution de l'assistance technique fournie par les services de l'Etat.

Le préfet constate chaque année, par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, la liste des communes et groupements de communes qui peuvent bénéficier de l'assistance technique.

Toutefois, les communes ou groupements de communes qui ne répondent plus aux critères fixés aux articles 1er et 2 du présent décret peuvent continuer à bénéficier de cette assistance pendant les douze mois suivant la publication de cet arrêté.

D'après :

Brèves des Maires - Association des Maires de Charente Maritime - 10/ 2002